

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 de ce mois de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 25 Novembre,

Le consul de France à Messine a prévenu la chambre du commerce de Marseille que la cocarde et le pavillon national n'étoient pas accueillis dans les ports du royaume de Naples, avec le respect qui lui est dû; et M. Bouche, en courtisan mal-adroit, est venu attrister l'assemblée de cette désagréable vérité, dans un moment jadis consacré à la lecture des adresses les plus flatteuses.

Un mauvais plaisant s'est avisé d'annoncer un pamphlet contre M. Pelletier, dit S. Fargeau, comme sortant des presses du sieur Beaudoin. La calomnie est trop grossière pour être dangereuse. Comment concevoir, en effet, que le sieur Beaudoin, imprimeur de l'assemblée nationale, et qui fait à son service une immense fortune, pousse la folie et l'ingratitude jusqu'à outrager sa bienfaitrice, dans la personne d'un de ses plus chers favoris? aussi le sieur Beaudoin a-t-il pris la chose au grave, il a protesté contre le libelle, il l'a désavoué formellement, et l'assemblée a ordonné qu'il fut fait mention dans le procès-verbal de la protestation et du désaveu de son fidèle imprimeur.

Un autre plaisant, beaucoup meilleur, et bien plus méchant, n'a-t-il pas voulu trouver quelque ressemblance entre les ravages de la Loire et ceux de la révolution! *On nous fait*, a-t-il dit au milieu même de l'assemblée, *on nous fait de pathétiques descriptions des malheurs causés par le débordement de la Loire; ah, messieurs! croyez-moi, 58 districts font bien plus de mal encore, et personne ne songe à y remédier.*

Ce qu'il y a d'excellent dans cette plaisanterie, c'est qu'elle est dans le sens de la révolution, et qu'elle part d'un membre du côté gauche, qui se

plaint de l'aristocratie des districts; il paroît que cet esprit aristocratique est le véritable naturel de l'espèce humaine, qui se montre par-tout, quelques efforts qu'on fasse pour le chasser.

Qu'on lui ferme la porte au nez,
il reviendra par la fenêtre,

dit la Fontaine.

Ainsi, l'esprit qui animoit, sous l'ancien régime, tous les dépositaires du pouvoir, se retrouvera dans les membres du corps législatif, dans les administrateurs de district et de département, dans les officiers municipaux, et dans les juges. Pour opérer une véritable révolution, il falloit que l'assemblée nationale créât d'autres hommes, elle n'a fait qu'un déplacement.

L'aventure de Corbeil vient à l'appui de cette sortie contre les districts, voici déjà un échantillon de ces trafics et de cette vénalité qui vont régner dans les élections. Des témoins déposent avoir reçu de l'argent pour nommer un certain particulier à la place de trésorier du district. Cette place de trésorier est assurément la plus agréable, et vaut la peine d'être achetée, nous allons bientôt voir les 548 trésoriers de districts former un corps de finance plus redoutable que la ferme générale.

Le département de Seine et Loire, qui n'a point de trésorier, a montré un grand zèle dans cette affaire; il a déployé contre le district corrupteur et prévaricateur une puissance que la constitution même ne lui donne pas: il a suspendu de leurs fonctions les membres du directoire de Corbeil, et ordonné aux tribunaux de les poursuivre. Déjà le procureur-syndic et le secrétaire ont refusé de communiquer avec les membres gangrenés; et le président de ce directoire, qui n'entendoit pas raillerie

sur les affaires d'honneur, a pris si vivement la chose, qu'il en est mort de chagrin.

Suivant la constitution, et d'après l'échelle graduée des pouvoirs, on doit en appeler d'un département au roi, et non pas à l'assemblée nationale, qui, par la constitution, n'a le droit ni de juger ni de punir l'infraction des loix : cependant l'affaire, contre toutes les loix, a été portée au comité de constitution, qui en a rendu compte à l'assemblée. Les législateurs ont bien vu que le département de Seine et Loire avoit été au de-là de ses pouvoirs, en suspendant le directoire de district.

Comment peuvent-ils s'aveugler sur leurs propres usurpations ? Est-ce à eux qu'il appartient de casser les arrêtés du département, comme contraires aux loix ? N'est-ce pas au pouvoir suprême chargé de faire exécuter les loix ? Est-ce à eux qu'il appartient de suspendre de ses fonctions le directoire de district de Corbeil, et de le remplacer par des commissaires choisis dans le département de Seine et Loire ? Est-ce à eux qu'il appartient d'ordonner que les membres du district seront poursuivis devant les juges ? Tous ces actes ne sont-ils pas de l'essence du pouvoir exécutif ? Ne contredisent-ils pas toutes les idées qu'on se forme d'un corps législatif qui ne peut et ne doit jamais porter que des loix générales, et attente à la liberté publique, toutes les fois qu'il se permet des décisions particulières ? Enfin, aux yeux de la saine politique, le décret de l'assemblée n'est-il pas aussi illégal, aussi incompetent que l'arrêté du département ?

Le succès de la vente des biens nationaux est merveilleux à Bordeaux : il paroît que les jurés-pri-seurs y sont encore plus complaisans qu'à Paris ; et on présume que dans la seule municipalité de Bordeaux les ventes s'élèveront à plus de trente millions : la nouvelle est agréable et intéressante pour les porteurs d'assignats, et pour tous ceux qui gagnent à ce marché ; mais elle est triste pour les pauvres qui dans cette municipalité perdent le droit sacré qu'ils avoient sur un revenu annuel de quinze cens mille livres.

Le département demande avec beaucoup de fondement que tous les assignats reçus en payement des biens nationaux soient estampés d'une marque particulière, et brûlés par les receveurs de district, afin de dissiper les justes allarmes des citoyens qui craignent que ce fatal papier ne survive à l'aliénation totale des biens nationaux. Il est si commode, en effet, d'avoir des assignats tous prêts pour suppléer au déficit des impôts qui seront accablans quand on n'aura pas d'autres ressources pour fournir aux énormes dépenses, tant publiques que secrètes, dont la révolution a surchargé le royaume.

Le reste de la séance a été employé non pas à discuter, mais à décréter les nombreux articles proposés par M. l'évêque d'Autun sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires.

Les négocians ont vivement réclamé, et avec beaucoup de raison, contre la disposition de l'article

XI qui soumet à l'enregistrement les billets à ordre même de marchand à marchand, lorsque le propriétaire sera obligé de les présenter en justice. Ils ont représenté que cet article n'étoit propre qu'à paralyser le commerce ; mais on leur a fermé la bouche avec l'argument le plus fort contre la raison et la vérité, la question préalable. M. Populus qui n'a pas les premières notions du commerce vouloit que les lettres de change fussent aussi assujeties à l'enregistrement ; mais il n'est pas dans le secret, et on n'a garde de fâcher à ce point les banquiers, si bons amis et si utiles partisans de la constitution.

M. de Montmorin annonce à l'assemblée la paix entre l'Angleterre et l'Espagne, paix dont la France profite aussi : il attribue à la sagesse de l'assemblée cette harmonie qu'on se flatte de voir régner entre les trois puissances. Le ministre doit de la reconnaissance à l'assemblée, il s'acquitte en éloges ; c'est bien fait, mais la raison et la vérité disent que l'Espagne, moins rassurée par notre fidélité provisoire au traité, qu'effrayée par notre foiblesse actuelle à jugé à propos de s'arranger avec l'Angleterre à quelque prix que ce soit. Quant aux intentions pacifiques des Anglois à notre égard, ils sont trop bons politiques pour ne pas voir que nous nous faisons plus de mal à nous mêmes qu'ils ne nous en ont jamais fait et qu'ils ne pourront jamais nous en faire.

Séance du Jeudi soir 25 Novembre.

Les procès-verbaux de l'assemblée, qui devoient contenir le récit exact de tous les faits qui s'y passent, ne sont que l'histoire incomplète des triomphes que la majorité croit être glorieux pour elle. Tous les évènements qui ne lui sont pas favorables sont passés sous silence.

Dans la séance du mardi soir, MM. d'Estourmelle et de Folleville avoient demandé, par forme d'amendement au décret contre M. de Montagut, qu'avant d'être livré aux tribunaux, il comparut à la barre, pour y rendre compte de ses intentions ; puisque c'est sur des intentions que l'accusation est établie. Avant d'ordonner une instruction criminelle, il faut connoître, disoient-ils, si le délit est assez grave pour nécessiter une pareille rigueur contre un commandant de province, aussi distingué par son patriotisme que par ses services. La justice, l'usage habituel de l'assemblée, les loix du grand jury, qu'elle exerce en se portant pour accusatrice, les droits de l'homme, tout exige qu'un citoyen ne soit pas dénoncé à l'opinion publique et traduit dans les tribunaux, sans avoir été entendu.

Ces raisons avoient paru si fortes, que la question préalable, invoquée contre l'amendement, avoit été rejetée à une très-grande majorité, et qu'une longue et vive discussion s'étoit entamée sur l'amendement soumis à la délibération.

Dans cette discussion même, il y avoit eu des

avis très-remarquables. Par exemple, M. Dubois de Crancé, établissant une comparaison aussi ingénieuse que juste entre la conduite de M. de Montagut et celle du régiment de Château-Vieux, s'étoit écrié : « Quand ces malheureux soldats ont manqué à la discipline, ont-ils été mandés à la barre? »

En effet, puisque ces malheureux, bien plus à plaindre que coupables, victimes infortunées des rigueurs de la discipline militaire, dont tout le crime est d'avoir levé l'étendard de la révolte, égorgé un millier de citoyens, exposé la France aux horreurs de la guerre civile et autres perçadiles de ce genre, ont été condamnés, sans qu'on ait daigné s'informer, si quelques motifs louables, si des sentimens patriotiques ne les animoient pas; comment ose-t-on proposer d'entendre un M. de Montagut, atteint et convaincu, au jugement de M. Chabroud, de n'avoir pu que, par des intentions perverses, résister au mouvement de frayeur qui avoit porté un procureur-syndic à lui demander un nombre d'hommes que le rebelle a osé juger inutile et dangereux d'accorder, et dont il a eu la perfidie de retarder la marche; comme s'il pouvoit exister une excuse légitime d'un aussi noir attentat!

L'opinion de M. Mirabeau étoit encore bien digne de remarque. Cet honorable membre, dont on peut dire, non pas comme du BON HOMERE, qu'il sommeille quelquefois, mais, au contraire, que la raison, la justice se réveillent chez lui par intervalle, s'est aujourd'hui trouvé dans un moment lucide, *Il est clair*, a-t-il dit, *que nous n'avons aucun droit de faire venir à la barre ceux qui contreviennent aux loix. Les tribunaux sont là pour faire exécuter les loix, et pour punir ceux qui les violent.* C'est précisément ce que je disois il y a quelques jours, que la barre étoit un attribut du pouvoir exécutif; que mander à la barre, étoit un acte de juridiction correctionnelle qui n'appartenoit pas au législateur, qui doit s'occuper des choses et non des personnes, de la formation des loix, et non pas de leur exécution. On voit que M. Mirabeau aime à puiser dans les bonnes sources, et sait profiter de ses lectures; je suis flatté de le voir enfin adopter mes principes, après les avoir si souvent violés: cette docilité me donne de grandes espérances.

D'après cet oracle de M. de Mirabeau, le projet de mander M. de Montagut à la barre, avoit été rejeté par une très-grande majorité. Mais enfin, il y avoit eu une discussion intéressante, et deux décrets sur cet objet; l'un, pour forcer de discuter et délibérer l'amendement, l'autre pour le rejeter; et l'intégrité du procès-verbal exigeoit qu'il en fût fait mention.

Mais l'adroit secrétaire a bien senti qu'il ne falloit parler ni de la proposition, ni du refus fait de mander à la barre M. de Montagut, dans le moment même où il est décrété que les commissaires des

SOI-DISANT (1) catholiques de Nismes et d'Uzès y seront traînés par la force publique, s'ils n'y comparoissent pas volontairement. Les détracteurs de l'assemblée n'eussent pas, en effet, négligé cette occasion et ce prétexte plausible d'inculper sa partialité et l'instabilité de ses principes. « Quoi! eussent-ils dit, des citoyens à qui l'âge, les infirmités, le défaut de fortune ne permettent pas de faire un voyage si long, si dispendieux, ne peuvent en obtenir dispense. On les arrache à leurs foyers, à leurs familles, à leurs affaires, pour le seul plaisir de les voir à la barre, et d'entendre ce qu'on sait déjà? et quand d'autres accusés offrent d'y paroître, on dit qu'on n'a pas droit de les recevoir et de les entendre. Les citations à la barre ne sont donc que des actes arbitraires, dépendans du caprice. Ce n'est donc pas pour acquérir des lumières, c'est pour vexer les citoyens qu'on les oblige de traverser la France pour comparoître. »

Pour enlever aux détracteurs de l'assemblée ce spécieux prétexte, le fin secrétaire avoit entièrement passé sous silence, et la proposition de mander M. de Montagut à la barre, et la discussion et les décrets rendus à ce sujet. M. de Folleville a réclamé contre cette infidélité, mais inutilement: le secrétaire avoit bien saisi l'esprit de la majorité. Le contraste du refus fait de recevoir M. de Montagut à la barre, avec l'ordre donné d'y traîner les commissaires de Nismes et d'Uzès, eut été trop frappant dans une même séance, dans un même décret. Et l'omission, que dis-je, l'infidélité du secrétaire a été consacrée par un décret.

Le petit désagrément qu'ont pu causer les réclamations importunes de M. de Folleville a été bien réparé par une adresse congratulatoire de quelques négocians de Toulouse. En dénonçant une monnoie de cuivre dont la fabrication, très-utile au directeur, leur paroît nuisible au commerce, ils en désirent une sur laquelle ils aient le plaisir de voir les noms de nos 1200 régénérateurs. Il ne leur manque, en effet, pour être rois, que de faire frapper la monnoie à leur coin. Je voudrois cependant aussi que leur figure y fût empreinte. Les habiles négocians de Toulouse enverront, sans doute, leur secret pour graver douze cent noms et douze cents portraits pour la nouvelle monnoie de billon dont ils sollicitent la fabrication: mais, en attendant, il faut espérer que pour satisfaire leur impatience, les nouveaux assignats porteront les noms et retraceront le portrait de leurs créateurs.

(1) C'est une chose étonnante que l'assemblée veuille savoir mieux que les citoyens d'Uzès et de Nismes quelle religion ils professent; et quand ceux-ci prennent le titre de catholiques, qu'on s'obstine à les appeler les soi-disant catholiques! Veut-on en faire des protestans, des juifs, des mahométans, ou des athées? Car enfin faut-il bien qu'ils soient quelque chose.

Une députation de la province du nord de S. Domingue, est venue payer en éloges le prix de l'ascendant que l'assemblée lui a donné sur l'assemblée générale de la colonie. M. Gérard, député de la même îlle; a contesté la mission des prétendus envoyés du nord, et offert de déposer sur le bureau les procès-verbaux de plusieurs assemblées de paroisses qui réclament contre cette intrusion. M. Barnave, qui ne conçoit pas que le patriotisme puisse s'allier avec l'impartialité, s'étonne qu'un aussi bon patriote que M. Gérard, ait pu communiquer les pièces dont il est porteur. Il prend sous sa protection les députés en question, et obtient pour eux un compliment flatteur du président, et pour la fidèle province du nord, une lettre de satisfaction.

Un membre du comité d'agriculture et de commerce a lu ensuite un rapport tendant à supprimer les franchises de Bayonne, de S. Jean de-Luz et pays de Labour. Le seul mot de *franchise* l'effarouchoit. Il répugne avec l'égalité qui est le premier dogme de notre politique et la base de la constitution. Ces messieurs ne voyoient pas que les franchises de ports ne sont pas des privilèges et un avantage particulier pour eux, mais un intérêt national; que tout le commerce, la nation entière profitent de l'abondance qui est la suite des franchises.

M. de Mirabeau, qui étoit dans son bon jour, et qui n'a débité aujourd'hui que des oracles, a demandé si l'assemblée avoit assez médité cette intéressante question pour la juger, ou si elle pouvoit prononcer légèrement sur un article auquel est attaché la prospérité du commerce, sans l'avoir approfondi. Ne veut-on, ajoutoit-il, rien laisser à faire aux législatures suivantes? « Tous nos moments doivent être uniquement consacrés à l'édification de la constitution. VOULOIR TROP FAIRE, VOULOIR TROP GOUVERNER EST LA PLUS GRANDE, LA PLUS DANGEREUSE MALADIE DES GOUVERNEMENTS. » Grande et sublime maxime qu'il faudroit graver en lettres d'or sur un tableau placé au-dessus de la tête du président. Ah! je la répéterai souvent à M. Mirabeau lui-même, vouloir trop faire, vouloir trop gouverner, c'est la plus grande, la plus dangereuse maladie, je la répéterai avec le même enthousiasme qui saisit l'avare, quand il entend ce précieux proverbe, *il faut manger pour vivre, et non vivre pour manger*. Ah! pourquoi MM. de Mirabeau et compagnie n'ont-ils pas plutôt senti cette vérité que je leur prêche depuis si long-tems; que de maux ils eussent épargnés à la France!

M. l'abbé Maury, sans s'opposer à l'ajournement, le regardoit cependant comme inutile; la question étant assez éclaircie. Les ports de mer, disoit-il, qui jouissent du droit de franchise, tiennent ce droit de leur position, la nature leur en a dressé les lettres-patentes. Supprimer ce privilège, seroit détruire notre commerce, pour enrichir nos voisins; ce seroit porter à la nation un coup plus funeste que celui qu'elle a reçu des anglois, quand ils nous ont forcé de combler le port de Dunkerque. Les franchises des ports sont une des bases de la politique des nations éclairées. Cette assemblée, disoit M. l'abbé Maury, prétendrait-elle en savoir plus que toute l'Europe? Peut-il en douter? L'univers entier, depuis la naissance du monde, a-t-il réuni autant de lumières en tout genre, en politique, sur-tout en finance?

Le rapporteur balbutie quelques mots pour la défense de son décret. Mais il lui échappe, en débutant, une balourdise, qui excite des éclats de rire, qui le réduisent au silence. Il faut, dit-il, faire une exception particulière de Bayonne, parce que *cette ville est très-enfoncée dans les terres*. Du reste, il consent à un ajournement. Le matin M. de Mirabeau remarque qu'avec ce comité, il faudroit ajourner jusqu'aux connoissances géographiques. L'ajournement est prononcé.

NOUVELLES.

On vient d'enterrer le cœur du pieux évêque de Quimper à l'église du séminaire, et d'y prononcer son oraison funèbre. Car la cathédrale est déserte depuis l'expulsion du chapitre. On a fait cette inscription pour le cœur de l'évêque, qu'on sait être mort des chagrins que lui a causés la révolution.

Peuple, voilà ton père, et voilà ton ouvrage!
Les maux que tu l'es faits ont lassé son courage.
Oui, pour son dieu, son roi, sa patrie enflammé,
Ce cœur battoit encor s'il avoit moins aimé.

En voici une autre plus laconique.

Pour son dieu, pour son roi, d'un saint zèle enflammé,
Il auroit plus vécu, s'il avoit moins aimé.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n.º 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.